



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2019-213-0002 du 01/08/2019

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivant du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour le rétablissement de la continuité écologique du Coulagnet au droit de l'ouvrage du « Coulagnet-bas » et d'une dalle béton sur les communes de Marvejols et Montrodat

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Marvejols approuvé par arrêté préfectoral n° 00-1171 en date du 17 juillet 2000 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Lot Aval approuvé par arrêté préfectoral n° 2010362-0003 en date du 28 décembre 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 août 2018, portant sur le rétablissement de la continuité écologique du Coulagnet au droit de l'ouvrage du Coulagnet-Bas et d'une dalle béton sur les communes de Marvejols et Montrodat, comprenant un dossier de déclaration d'intérêt général ;

VU les pièces complémentaires reçues en date du 21 décembre 2018 et 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-007-001 en date du 7 janvier 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'eau du SAGE Lot Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-042-002 du 11 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre 11 mars 2019 au 12 avril 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11/05/2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 14/06/2019 ;

VU les observations du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, [...] la protection des eaux [...] le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques que la gestion équilibrée doit permettre [...] de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole [...]; de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations [...];

CONSIDÉRANT que l'article L.181-3 du code de l'environnement précise que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, selon les cas.

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de Marvejols a situé l'emprise du projet, en rive droite, en zone de risque d'inondation très fort et/ou en zone de risque d'inondation fort à préserver pour éviter d'aggraver la situation en période de crise (zone rouge i3u) et en rive gauche en zone naturelle (en aval du seuil du Coulagnet-Bas) à préserver soumise à un aléa fort (zone iN rouge) ; que le plan de prévention des risques d'inondation du Lot aval a classé l'emprise des travaux en rive gauche en zone de risque d'inondation fort (zone rouge) et qu'il convient à ce titre d'émettre des prescriptions de protection contre les inondations.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application des articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Titre I – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Article 1 – bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, sis 38 Trémoulis, 48500 La Canourgue, représenté par Monsieur Jacques Blanc, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour l'effacement du seuil du Coulagnet-Bas (ROE 60204) et d'une dalle béton à Marvejols et Montrodât tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 – fin définitive de l'existence légale du seuil

Le présent arrêté abroge l'existence légale du seuil du Coulagnet Bas.

Titre II – dispositions générales communes

Article 4 – conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 - début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 – caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 – déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes de Marvejols et Montrodat.

Article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre III – prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 10 – information

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau et aux maires des communes de Marvejols et Montrodat, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 11 – mode opératoire

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fournira un plan de chantier des travaux avec localisation des pistes d'accès, des zones de stockage (matériel, engins, matériaux...), de la localisation des bassins des moyens de filtration et/ou d'infiltration.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé à l'exception des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau (à définir dans le plan de chantier, si nécessaire) et aux travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur pour l'isolement du chantier. Lorsque cela est possible, il est préférable de travailler depuis la berge.

Le chantier est réalisé à sec par la mise en place de batardeaux étanches (privilégier la pose d'un géotextile pour l'étanchéité qui doit dans la mesure du possible, être garantie). Il doit intervenir le plus rapidement possible après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront précisés au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux alluvionnaires accumulés dans la retenue sont régalez dans le lit du cours d'eau, la fosse présente à l'aval de l'ouvrage est comblée avec les pierres utilisées pour sa construction.

Les matériaux alluvionnaires extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Le terrain sur lequel sont établis les installations de chantier et les accès au chantier doivent être remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ou doivent faire l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation procède, dans le lit mineur :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Article 12 – qualité des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau.

Au cours des travaux, un système de pompage doit être mis en place, si nécessaire, avec une zone de filtration suffisamment dimensionnés.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 13 - risque d'inondation

Les zones de stockage et d'installation de chantier devront être situées en dehors des champs d'expansion des crues définis dans les différents PPRI.

Durant les périodes non travaillées (nuit, week-end) ainsi qu'en cas de crue et de débordement du Coulagnet, la zone de stockage des engins, du matériel et des matériaux devra être située en dehors de la zone inondable définie dans le Plan de Prévention des Risques Inondation.

Il conviendra également d'adapter le réseau d'eaux usées.

Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les divers aménagements envisagés (pied de talus...) et ouvrages, notamment ceux liés à la réfection du réseau d'eaux usées (canalisations, regards de visite et boîtes de branches...), résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.

Le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre devront prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire, au regard du risque inondation, la vulnérabilité des divers aménagements envisagés et du réseau d'eaux usées (par exemple : regards d'eaux usées étanches pour éviter les risques d'entrées d'eaux dans le réseau, mises en œuvre de clapets anti-retour afin de limiter les refoulements dans les réseaux d'assainissement par la montée du cours d'eau...).

Ainsi, afin de ne pas s'opposer à la libre circulation des eaux, seules les clôtures transparentes aux écoulements (clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau...) sont autorisées.

Les plantations d'arbres sont autorisées, à la condition que les arbres soient espacés d'au moins 6 mètres, qu'ils soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

Une surveillance des débits et des conditions météorologiques sera mise en place afin d'anticiper toute montée des eaux.

L'entreprise fera le point chaque soir avec le maître d'œuvre sur la base de la consultation des sites web spécialisés tels que météo France et vigicrues afin de confirmer les possibilités de travail pour le lendemain.

Le maître d'ouvrage devra fournir un plan d'alerte en cas de crue définissant les modalités de repli des engins et matériaux.

Les niveaux de vigilance à retenir quant à la surveillance des phénomènes de montées des eaux devront être calés sur les niveaux de vigilance définis par Météo France (vigilance météo) et par le Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne-Tarn-Lot (vigilance crues).

Compte tenu des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, les travaux devront cesser en cas de montée des eaux ou d'annonce de précipitations importantes sur le bassin versant.

Afin d'assurer le bon déroulement de ce plan, les personnes titulaires et suppléantes en nombre suffisant, et chargées des missions visées ci-dessus, devront être nommément désignées par écrit sur le document définissant le protocole de gestion de ces événements.

Article 14 – sauvegarde de la faune et de la flore

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets.

Plusieurs espèces protégées sont potentiellement concernées par le projet, aussi pour ce qui concerne la ripisylve, à titre de mesure d'évitement, les travaux de débroussaillage et de défrichage préalable au terrassement ne doivent pas être réalisés avant la fin du mois d'août pour tenir compte de la période de reproduction des espèces.

En cas de présence d'espèces de coléoptères saproxyliques protégés, avérée lors de l'abattage des arbres, il est préconisé de stocker les troncs sur une zone proche du site pour une durée minimum de 3 ans avant restitution au propriétaire. Ce stockage sera situé en dehors des zones inondables définies dans le PPRI.

Article 15 – espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Article 16 - suivi de l'opération et de ses effets sur le milieu

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Un suivi post travaux sera effectué sur une période de 3 ans.

Au préalable de l'intervention, il sera procédé à la définition d'un état zéro qui sera mené par le pétitionnaire, conformément aux plans joint au dossier, qui comprendra :

- une pêche électrique de comptage et/ou IBGN au droit des tronçons aval (choix du protocole à définir avec les représentants de l'AFB) ;
- une inspection visuelle de la ripisylve en place rive gauche en vue de détecter d'éventuels arbres d'intérêt en termes de caches ;
- une appréciation de la granulométrie des fonds en place en des endroits cibles (de préférence au droit de profils de projet existants) ;
- un IBGN au droit des tronçons aval et amont si ce protocole est retenu ;
- une mesure des caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau à l'échelle stationnelle par l'utilisation du protocole CARHYCE.

Après réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique, il sera effectué un suivi sur trois saisons et ce dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des opérations conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Le suivi comprendra :

- une campagne de topographie au droit des profils en travers existants et levé d'un profil en long pour analyser les évolutions du lit mineur (profils à réaliser au même endroit que les coupes de terrassements nécessaires à la réalisation des travaux). Réalisation un profil en long sur l'ensemble de l'emprise des travaux ;

- une appréciation de la granulométrie des fonds en place en des endroits cibles (de préférence au droit de profils de projet existants);
- une pêche électrique de comptage et/ou IBGN au droit des mêmes spots que lors de l'état zéro;
- une mesure et analyse de l'évolution de la surface de la frayère aval préservée en phase travaux puis un relevé de la présence éventuelle de nouvelles frayères au droit des tronçons amont et aval du seuil du Coulagnet Bas ;
- une mesure des caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau à l'échelle stationnelle par l'utilisation du protocole CARHYCE au droit des mêmes spots que lors de l'état zéro;
- un suivi visuel (grâce à la pose de jalons bois en sommet de talus) de l'évolution des fronts de talus réalisés pour la recherche de zones de déperdition d'énergie.

Ce suivi fera l'objet d'un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Ce rapport sera fourni au service chargé de la police de l'eau.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation proposera les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative pourra exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donneront lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Titre IV – dispositions finales

Article 17 – publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que les maires de Marvejols et Montrodat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour la préfète, et par délégation
le directeur départemental



Xavier GANDON